



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-033

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-08-00012 - Arrêté encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle) du 24 juillet 2023 (2 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-08-00012

Arrêté encadrant le délai de dépôt des
demandes au titre de l'indemnisation fondée
sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle)
du 24 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **08 FEV. 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0391

encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle) du 24 juillet 2023

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État, des pertes, natures de récoltes et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 13 décembre 2023;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutives aux orages (grêle) du 24 juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la direction départementale de la Haute-Savoie, à partir du 12 février 2024, et au plus tard le 12 mars 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Yves LÉ BRETON